RGCST - Modifications des statuts - propositions

- 1. Art 3, § 1 : supprimer les mots « " cercle de golf" comprenant »
- 2. Art 14: à modifier : « La société est administrée par un Conseil composé de minimum six administrateurs, ayant.... »

Nouvel alinéa 2: » Le conseil pourra dans le Règlement d'ordre intérieur fixer un nombre maximum de sièges pour composer le conseil »

Nouvel alinéa 3 : « Lorsqu'une nomination, démission, cooptation d'un administrateur sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée, le conseil décidera du nombre de sièges à pourvoir »

- 3. Modifier l'art.15, § 1 comme suit :
 - « Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir présenter sa candidature au poste d'administrateur :
 - a) Etre âgé de 21 ans au moins ;
 - b) Etre associé depuis au moins trois ans ;
 - c) Etre en ordre de cotisation;
 - d) Ne pas avoir subi de sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de huit jours ou plus, dans un délai de 12 mois précédent la candidature ;
 - e) Ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ».
- 4. Art 15, § 2, ajouter:
 - « Le conseil pourra, dans le Règlement d'ordre intérieur, décider d'autres modalités d'introduction d'un dossier de candidature »
- 5. Art.16, § 1 : ajouter un second alinéa :

Proposition d'article 16 § 1 :

Art. $16 - \S 1$ Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de quatre ans, renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Avant l'assemblée générale qui procèdera à l'élection, le Conseil d'Administration pourra limiter la durée de certains mandats à une durée inférieure à quatre ans et ce afin d'éviter qu'un nombre trop élevé de mandats arrive à échéance en même temps.

Dans l'ordre du jour, il devra être précisé quelle sera la durée des différents mandats à pourvoir.

La répartition des sièges par échéance entre les différents élus devra être réalisée dans le mois qui suit l'assemblée et aura lieu par tirage au sort. Le conseil pourra prévoir les modalités pratiques d'organisation de ce tirage au sort dans le Règlement d'ordre intérieur.

- **6.** Art.16, ajouter un § 4 : « L'administrateur qui souhaite présenter sa démission doit adresser un écrit au Président du Conseil »
- 7. Art 19, §1 : ajouter à la première ligne : « Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'ordre intérieur dans lequel il peut prévoir toute disposition que le code des sociétés n'impose pas de prévoir au sein des statuts. Ce Règlement détermine entre autres les conditions requises pour »
- **8.** Art. 26 § 2 ajouter un al.4: S'agissant de la candidature au poste de vérificateur aux comptes, les articles 15 et 32 trouvent à s'appliquer.
- 9. Art 27 § 1 : ajouter un alinéa 3 :

La présence aux assemblées générales est strictement réservée aux associés

10. Art. 28, § 1, ajouter un alinéa 2

« Un associé ne peut être porteur que de trois procurations maximum »

11. Art. 34, § 1 ajouter un al.3:

- « Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs, et votes nuls ne sont pas pris en considération. La majorité se calcule par rapport aux votes valablement exprimés »
- 12. Art 34, § 2, al. 1 : « Lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs, les bulletins de vote ne seront déclarés valables que si le vote de l'associé est exprimé sur au moins 50 % des sièges à pourvoir. Si le nombre de sièges à pourvoir est impair, il s'agira de la moitié arrondie à l'unité supérieure »

L'alinéa 1 devient l'alinéa 2 en supprimant les 9 premiers mots qui deviennent redondants par rapport au nouvel alinéa 1.

13. Art. 34, § 2, al 1: remplacer 10 % par 33 %

14. Art. 34, § 2, al 2 : remplacer le texte par :

Au cas où, à l'issue du scrutin prévu à l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de place à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est organisé pour les places restant vacantes et seront élus les candidats remportant le plus de voix, sans tenir compte de pourcentage minimum.

15. Art. 37, ajouter un § 3:

« Le Président assure le bon déroulement de l'assemblée et peut décider en séance de toute modalité qu'il jugera utile.»

++++++